

Comité CEDAW – Pré-session – Examen du Sénégal

Recommandations conjointes FIDH – RADDHO – ONDH – LSDH – WILDAF

Octobre 2014

CONTEXTE

Le Sénégal a ratifié la CEDAW en 1985, le Protocole à la CEDAW en 2000 et le Protocole de Maputo en 2005.

Le dernier examen du Sénégal par le Comité CEDAW date de 1994. Le Comité avait formulé des recommandations relatives la persistance de pratique discriminatoires telles que l'excision et la polygamie, la situation précaire des femmes dans les domaines de la santé et de l'éducation, notamment en zone rurale, le grand nombre de femmes travaillant dans le secteur informel et l'absence de mesures efficaces pour sauvegarder leurs intérêts¹.

A l'occasion du nouvel examen du Sénégal par le Comité CEDAW, nos Organisations sont particulièrement préoccupées par :

- la persistance de dispositions législatives discriminatoires, notamment dans le Code de la famille, le Code du travail et le Code pénal;
- les obstacles à la santé sexuelle et reproductive des femmes et notamment la législation sur l'avortement ;
- les violences à l'égard des femmes, y compris les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines (MGF) ;
- le non-respect de la loi sur la parité ;
- les obstacles à l'accès des femmes à la propriété foncière, à l'éducation, à l'emploi, au crédit et à la santé.

AVANCÉES RÉCENTES

Nos Organisations se félicitent des progrès récents pour le respect des droits des femmes. L'avancée la plus récente est l'adoption de la loi du 25 juin 2013 portant réforme du Code de la nationalité de 1961², en vertu de laquelle les femmes peuvent désormais transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur mari.

Dans le Code de la famille, la disposition selon laquelle la femme mariée est domiciliée chez son mari ou dans la demeure qui lui a été fixée par celui-ci³, qui plaçait la femme sur un pied d'égalité avec les mineurs et les majeurs en tutelle, a été supprimée.

Nos Organisations se félicitent également de l'adoption en 2010 de loi sur la parité dans les instances électives et semi électives exigeant un nombre égal de femmes et d'hommes sur les listes électorales⁴. Cette évolution législative a été déterminante pour impulser un véritable changement dans la pratique qui s'est notamment traduit par une augmentation du nombre de femmes élues députés lors des dernières élections législatives de 2012. Ces dernières ont obtenu 43,3 % des sièges contre 22 % en 2007.

1 Rapport du Comité CEDAW, Treizième session, §666-728.

2 Loi 2013-03 du 25 juin 2013 portant modification de la loi 61-10 du 7 mars 1961.

3 Article 13 du Code de la famille.

4 Loi 2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité absolue hommes-femmes dans les instances totalement et partiellement électives et son décret d'application 2011-819, du 16 juin 2011.

Récemment, des femmes ont également été nommées à des postes de responsabilité : à la Présidence du Conseil économique, social et environnemental⁵, à la Vice-Présidence de l'Assemblée nationale⁶, à la Direction générale de la Police nationale⁷, à la Gouvernance d'une Région⁸ et à la Présidence de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption⁹.

Enfin, lors des élections présidentielles du 26 février 2012, pour la première fois dans l'histoire du Sénégal, deux femmes se sont portées candidates, sur 14 candidats¹⁰. Elles n'ont cependant obtenu que 0,31% des suffrages valablement exprimés.

Malgré ces avancées, de graves discriminations subsistent, dans la loi comme dans la pratique.

DISCRIMINATIONS EN DROIT

• Droit de la famille

Nos Organisations tiennent à souligner que la législation sénégalaise en matière de droit de la famille reste encore discriminatoire.

Selon le Code de la famille de 1972, les femmes peuvent se marier dès 16 ans contre 18 ans pour les hommes, des dispenses d'âge « pour motif grave » pouvant de surcroît être accordées par les tribunaux régionaux¹¹. Les femmes ne peuvent se remarier qu'après l'expiration d'un délai de viduité allant de 3 mois à 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage¹². Les pratiques de la dot¹³, du lévirat et du sororat¹⁴ ainsi que de la polygamie¹⁵ sont autorisées.

Le mari fixe le lieu de résidence du ménage¹⁶.

Si le régime matrimonial choisi par les époux est le régime dotal, les biens (immeubles, valeurs mobilières déposées à la banque, animaux) donnés à la femme lors de son mariage par d'autres personnes que son conjoint et soumis au régime dotal sont remis au mari, qui les administre « en bon père de famille » durant le mariage¹⁷.

Les biens se trouvant dans l'habitation principale du couple marié sont présumés appartenir au mari. Dans le cadre de mariages polygamiques, les femmes résidant avec leurs époux sont ainsi discriminées par rapport aux autres épouses qui ont des résidences séparées, les biens se trouvant dans ces résidences étant réputés leur appartenir¹⁸.

Le mari a le statut de chef de famille¹⁹ et exerce la puissance maritale. Nos Organisations

5 En janvier 2013, Aminata Tall a été nommée présidente du Conseil Economique, Social et Environnemental par décret présidentiel.

6 Le 30 juillet 2012, 4 femmes ont été élues Vice présidentes de l'Assemblée nationale, sur 8 Vice présidents.

7 Anna Sémou Faye est Directrice générale de la Police nationale depuis juillet 2013.

8 Mme Viviane Bampassy Dosantos, Gouverneur de la Région de Fatick, est la première femme gouverneur de région de l'histoire du Sénégal. Sa nomination est intervenue en octobre 2013.

9 Cette nomination est intervenue le 27 juillet 2013.

10 Il s'agit de Amsatou Sow Sidibe et Diouma Diakhate.

11 Article 111 du Code de la famille.

12 Article 112 du Code de la famille.

13 Article 132 du Code de la famille.

14 Article 110 du Code de la famille.

15 Article 133 du Code de la famille. La polygamie est le régime qui s'applique par défaut.

16 Article 153, al.1 du Code de la famille.

17 Article 385 du Code de la famille.

18 Article 381, al.3 du Code de la famille.

19 Article 152 du Code de la famille.

s'interrogent sur le contenu exact des droits et des devoirs qu'implique la jouissance de la puissance maritale. A l'égard de l'enfant légitime durant le mariage, et de l'enfant naturel qu'il a reconnu, le père exerce également la puissance paternelle²⁰. Celle-ci implique notamment le droit de garde de l'enfant, le devoir de le diriger, de l'entretenir et de l'éduquer²¹. Un projet de loi consacrant l'autorité parentale au lieu de la puissance paternelle et permettant aux femmes salariées de prendre en charge leur famille est en cours d'élaboration. Toutefois, celui-ci contient encore quelques incohérences et insuffisances.

En tant que détenteur de la puissance paternelle, les charges relatives à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants pèsent à titre principal sur le mari²². A cet égard, celui-ci bénéficie d'avantages fiscaux et reçoit les allocations familiales²³.

Les femmes dont les enfants sont légitimes ou reconnus par leur père ne transmettent pas leur nom à leurs enfants²⁴.

En cas de rupture des fiançailles sans motif légitime à l'initiative de la femme, l'homme peut s'opposer, à certaines conditions, au mariage de son ancienne fiancée, alors que les femmes ne disposent pas de la même prérogative²⁵.

Nos Organisations réclament la suppression de l'ensemble de ces dispositions discriminatoires, de manière à garantir aux femmes un statut égal à celui des hommes au sein de leur famille.

En outre, les mariages religieux sont très répandus en milieu rural, par méconnaissance et manque d'accès aux mariages civils. Cette persistance des mariages en dehors du cadre légal accentue les discriminations entre femmes et hommes notamment en cas de divorce, les femmes étant souvent privées de leur droit de garde des enfants ou de la pension du mari.

Nos Organisations demandent que des mesures soient prises pour que les femmes soient davantage informées de leurs droits, en particulier en milieu rural.

- **Droit de la nationalité**

Selon nos Organisations, la réforme du Code de la nationalité n'est pas suffisante car la nouvelle loi instaure une discrimination à l'égard de la femme sénégalaise. En effet, le mari étranger d'une femme sénégalaise doit demander à être naturalisé et donc justifier de cinq années de résidence continue au Sénégal pour obtenir la nationalité sénégalaise, alors que la femme étrangère qui épouse un citoyen sénégalais, devient sénégalaise au moment de la célébration du mariage.

Nos Organisations demandent à ce que le mari étranger d'une femme sénégalaise soit traité de la même manière que l'épouse étrangère d'un homme sénégalais, et puisse se voir transmettre, dès le mariage, la nationalité de sa femme.

- **Droit des successions**

Les règles relatives aux successions de droit musulman discriminent fortement les femmes et excluent par principe les parents par les femmes²⁶.

20 Articles 277 et 281 du Code de la famille.

21 Voir les articles 283 à 285 du Code de la famille.

22 Article 375, al.2 du Code de la famille.

23 Article 21 du Code de la sécurité sociale.

24 Articles 3 et 4 du Code de la famille.

25 Article 107, al.2 du Code de la famille.

26 Voir les articles 571 et suivants du Code de la famille.

Nos Organisations souhaitent que toute référence au droit religieux, discriminatoire à l'égard des femmes sur de nombreux points, soit exclue du droit civil.

- **Droit du travail**

En matière d'emploi, le Code du travail interdit aux femmes d'exercer diverses professions, et de travailler de nuit dans certains lieux²⁷. Les femmes ne peuvent occuper que des « emplois convenables », c'est à dire qui « n'excèdent par leurs forces »²⁸. Ces dispositions violent l'article 25(2) de la Constitution qui interdit toute discrimination entre les femmes et les hommes en matière d'emploi.

Nos Organisations rappellent que les femmes disposent des mêmes compétences que les hommes et qu'aucun emploi ne doit leur être fermé. Par ailleurs, nos Organisations reconnaissent que les femmes enceintes ne devraient pas occuper des emplois qui puissent nuire à leur santé ou à celle de l'enfant à naître, la Convention CEDAW autorisant les États à émettre des mesures de protection spéciale à l'égard des femmes enceintes. Cependant, des mesures spéciales restreignant l'accès des femmes à l'emploi ne devraient pas être édictées à l'égard de l'ensemble des femmes.

- **Avortement**

En vertu de la loi relative à la santé de la reproduction, l'interruption volontaire de grossesse est interdite²⁹. Cette interdiction ne peut être levée que lorsque trois médecins différents déclarent que la vie de la femme est en danger, et après autorisation du procureur. En vertu de l'article 305 du Code pénal, les femmes ayant recours à l'avortement encourent jusqu'à deux ans de prison ainsi qu'une amende.

Nos Organisations considèrent que cette législation est l'une des plus répressives au monde et demandent la suppression de ces dispositions. Conformément à ses engagements internationaux, le Sénégal doit garantir l'accès des femmes à l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus. Le droit à l'avortement est un moyen pour les femmes de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances. La prohibition de l'interruption volontaire de grossesse pousse les femmes à pratiquer des avortements clandestins au péril de leur vie. La prohibition de l'avortement constitue donc une menace pour l'intégrité physique et mentale des femmes. En outre, les grossesses qui sont le résultat de viols ou d'incestes donnent lieu à d'innombrables souffrances, notamment lorsqu'il s'agit de mineures. L'impossibilité pour ces femmes, qui ont déjà subi des violences sexuelles, de mettre fin à leur grossesse, provoque une double victimisation.

- **Violences**

En janvier 1999, une réforme du Code pénal réprimant plus sévèrement les violences faites aux femmes a été adoptée. Cette loi a permis de définir et de sanctionner de nouveaux crimes tels que l'inceste, le viol, le harcèlement sexuel, l'excision et les violences conjugales³⁰. Cependant, nos Organisations estiment que la qualification du viol à l'article 320 du Code pénal en tant que simple délit n'est pas suffisante. Le viol est l'une des infractions les plus graves et devrait à ce titre être qualifié de crime.

- **Prostitution**

27 Arrêté général N°54-52 du 19 juillet 1954.

28 Article L.146 du Code du travail.

29 Article 15, Loi n° 2005-18, du 5 août 2005, relative à la santé de la reproduction.

30 Nos organisations dénoncent toutefois l'incompatibilité des peines prévues, à savoir des travaux forcés, avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Sénégal en 1978.

Nos Organisations sont préoccupées par l'absence de lois ou de mesures, visant à décourager, voire punir, l'achat d'actes sexuels. La loi se borne à encadrer la prostitution ainsi que le racolage sur la voie publique. Alors même que l'autorisation de l'achat par les hommes d'actes sexuels exécutés par des femmes, en ce qu'elle favorise la perpétuation du rapport de domination des hommes sur les femmes, nuit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Nos Organisations sont tout autant préoccupées par la persistance de discriminations à l'égard des femmes dans la pratique.

DISCRIMINATIONS DANS LA PRATIQUE

- **Violences**

Malgré le fait que les violences conjugales soient sanctionnées depuis 1999, celles-ci restent socialement acceptées, et leur prohibition demeure inconnue d'un grand nombre de femmes.

En dépit de la loi interdisant la pratique de l'excision sous toutes ses formes³¹, la pratique de celle-ci demeure encore assez répandue, à cause de l'insuffisance de campagnes de sensibilisation. Environ 25,7 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des MGF, et 18 % de ces femmes ont une fille ayant été victime de MGF³².

Les mariages forcés, prohibés par l'article 108 du Code de la famille, ainsi que les mariages précoces et forcés sont toujours pratiqués au Sénégal. Le Code civil prévoit la nullité du mariage avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, mais un tel mariage ne constitue une infraction pénale que lorsque le mari consomme le mariage sur une mineure de moins de treize ans³³. Le mariage avec une jeune fille de moins de 18 ans devrait constituer une infraction pénale.

Pour lutter contre ces pratiques, nos organisations réclament la mise en place de programmes de sensibilisation aux droits des femmes auprès de la population, afin d'éliminer les stéréotypes et pratiques traditionnelles discriminatoires.

- **Obstacles à l'accès à la propriété foncière**

La coutume fait obstacle à l'application des dispositions de la Constitution³⁴ et du Code de la famille accordant aux femmes et aux hommes un accès égal à la propriété de la terre. Les règles successorales contenues dans les dispositions coutumières empêchent les femmes d'hériter de terres. Deux tiers des hommes disent avoir hérité de leurs parents les terres qu'ils possèdent. En ce qui concerne les femmes, cette proportion est de moins de 1/5ème³⁵. La coutume permet également aux maris de s'opposer à ce qu'elles acquièrent des terres. Selon la pratique du Conseil rural, la terre est affectée aux chefs de famille, les femmes ne pouvant devenir chefs de famille qu'accidentellement, essentiellement en cas de veuvage.

Les femmes ne détiennent pas 2% des terres. Sur 100 femmes, seules 23 possèdent des terres en milieu rural; 42 dans la zone des Niayes; 23 dans la zone de la vallée du fleuve Sénégal et 4 dans la zone de Tambacounda. Sur 100 femmes qui sont membres des organisations et associations communautaires de base, 27 possèdent individuellement des terres. Si l'on considère 100 femmes qui ne sont pas membres d'une structure organisationnelle, 22 possèdent individuellement des terres³⁶.

31 Loi 99-05 du 29 janvier 1999

32 UNICEF statistics, 2002-2012.

33 Article 300 du Code pénal. La peine peut aller de trois à dix ans d'emprisonnement.

34 Article 15 de la Constitution du 21 janvier 2001.

35 Étude IPAR, juillet 2014.

36 Étude IPAR, juillet 2014.

Les femmes constituent pourtant 70 % de la main d'oeuvre agricole. Elles s'occupent des cultures vivrières, de la transformation des produits et fournissent l'essentiel de l'alimentation en milieu rural³⁷.

Nos Organisations demandent à ce que des mesures soient prises pour assurer l'application sur l'ensemble du territoire des dispositions législatives et constitutionnelles garantissant l'accès égal des femmes à la propriété foncière.

Une attention particulière doit aussi être accordée à tendance actuelle à la privatisation des terres, et leur accaparement par des agrobusiness avec risque de transformation des agricultrices en ouvrières agricoles. Cette tendance rend l'accès des femmes à la terre encore plus difficile.

- **Obstacles à l'accès à l'éducation**

Bien que la loi prévoie l'école obligatoire et gratuite pour les enfants de 6 à 16 ans dans les établissements publics³⁸, selon les données statistiques disponibles, ces dispositions ne sont pas suffisamment respectées. Si au niveau primaire, le taux de scolarisation des filles est plus élevé que celui des garçons³⁹, dès le cycle moyen puis encore davantage au secondaire, la tendance s'inverse. En 2011, la population adulte analphabète du pays était estimée à 66 % de femmes⁴⁰. Le déficit de scolarisation des filles s'explique en partie par des motifs économiques et la persistance des mariages précoces. En effet, les jeunes filles sont souvent obligées de quitter l'école et de travailler pour subvenir aux besoins de la famille.

Nos Organisations demandent le renforcement des mesures visant à améliorer l'accès des femmes à l'éducation et à la formation. Des mesures doivent être prises pour assurer le maintien des filles à l'école, notamment dans les zones rurales. Ces mesures impliquent de lutter contre les mariages précoces, les grossesses prématurées et la dévotion systématique des tâches domestiques aux filles. Un mécanisme strict de suivi de l'éducation primaire, secondaire et supérieure des filles devrait être instauré, de manière à suivre les progrès accomplis et à disposer de statistiques à jour prenant en compte le genre dans ce domaine.

- **Obstacles à l'accès à l'emploi**

Les femmes sont plus nombreuses à être au chômage.

80 % des travailleurs du secteur informel sont des travailleuses⁴¹.

- **Obstacles à l'accès au crédit**

Bien que l'accès des femmes au crédit se soit amélioré grâce au développement des systèmes financiers décentralisés et des mutuelles d'épargne et de crédit, les discriminations dont souffrent les femmes en matière d'accès à la propriété et d'emploi les empêchent d'accéder au crédit sur un pied d'égalité avec les hommes, tant en raison des taux d'intérêt élevés que des exigences en matière de garanties⁴².

- **Obstacles à l'accès à la santé**

37 Étude IPAR, juillet 2014.

38 Loi 2004-37 de 2004.

39 Selon l'UNESCO, en 2012, plus de 17 % des filles en âge pour l'école primaire n'étaient pas scolarisées contre plus de 23 % des garçons.

40 Statistiques de l'UNESCO, http://data.uis.unesco.org/Index.aspx?DataSetCode=EDULIT_DS&popupcustomise=true&lang=fr#.

41 Etude IPAR, juillet 2014.

42 Rapport alternatif Beijing+20 de la société civile.

L'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive reste largement insuffisant, notamment en raison des coûts élevés. Le taux de femmes âgées de 15 à 49 ans en couple utilisant une contraception est de 13,1 %⁴³. Entre 2008 et 2012, seulement 65,1 % des naissances ont été accompagnées par un personnel de santé qualifié⁴⁴. En 2013, le taux de mortalité maternelle était de 320 décès pour 100 000 naissances vivantes⁴⁵ et le taux de mortalité infanto-juvénile (des enfants de moins de 5 ans) était de 55 pour 1000⁴⁶.

Nos Organisations demandent le renforcement des mesures visant à améliorer l'accès des femmes à l'emploi et à la santé, en portant une attention particulière à la situation des femmes qui vivent dans les zones rurales.

- **Sous-représentation dans la vie publique et politique**

Malgré les récentes avancées dans ce domaine, d'importants progrès doivent encore être réalisés. Lors des dernières élections locales de juin 2014, la loi sur la parité a été violée. La composition des Conseils ruraux, municipaux et départementaux n'est pas paritaire. Sur 103 municipalités, le pays ne compte par exemple que 6 femmes maires. Nos Organisations sont très inquiètes de la dérogation de fait dont a bénéficié lors des élections locales de juin 2014, la ville de Touba, capitale de la confrérie musulmane des mourides, qui a présenté une liste communale composée exclusivement d'hommes. Cette liste illégale a été validée par le Ministre de l'intérieur alors que plusieurs listes ont été invalidées ailleurs. Cette ville bénéficie en effet d'un statut spécial sur certains aspects mais ni ce statut ni la loi sur la parité ne prévoient la possibilité d'une telle dérogation. La Commission électorale nationale autonome a formé un recours contre la liste du khalife général de Touba.

Nos Organisations demandent que les dispositions de la loi sur la parité soient respectées sur l'ensemble du territoire, afin de permettre la pleine participation des femmes à la vie politique de leur pays et leur accès à des postes de prise de décision, sur un pied d'égalité avec les hommes.

Enfin, nos Organisations ont constaté l'insuffisance de données désagrégées par sexe disponibles et demandent à ce que des efforts soient davantage consentis dans ce sens.

Organisations signataires

FIDH – Fédération internationale des liges des droits de l'homme

www.fidh.org

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)

www.raddho.com

Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH)

<http://lsdh.over-blog.org/>

Organisation Nationale des Droits de l'Homme au Sénégal (ONDH)

www.ondh-radiab.org

WILDAF Sénégal

www.wildaf-ao.org

43 UNICEF statistics, 2008-2012.

44 UNICEF statistics, 2008-2012.

45 Banque mondiale.

46 Banque mondiale.